

PRESENTATION DES MESURES FISCALES DE LOI DE FINANCES 2024

La loi n° 042-2023/ALT du 15 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 a été promulguée par décret n° 2023-1803/PRES-TRANS du 28 décembre 2023.

Nous présentons succinctement les principales mesures fiscales de la loi de finances 2024 (« LF 2024 »).

IMPOTS SUR LES BENEFICES

Institution d'une contribution spéciale sur le bénéfice après impôt des entreprises

La loi de finances 2024 institue une contribution spéciale sur le bénéfice après impôt réalisé par les entreprises [art. 45 à 52 LF 2024 ; art. 1 à 8 de la loi n° 009-2023/ALT du 24 juin 2023 portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services].

- *Taux, base imposable, redevables, fait générateur et exigibilité*

Le taux de la contribution est fixé à 2%. Elle est assise sur le montant du bénéfice réalisé après impôt. Les redevables de la contribution sont les personnes physiques et morales soumises aux impôts sur les bénéfices. Son fait générateur et son exigibilité sont constitués par la clôture de l'exercice.

- *Obligations déclaratives et de paiement*

Les entreprises passibles de la contribution déposent une déclaration au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale dans les mêmes délais que le dépôt de leur déclaration annuelle de résultat. La contribution est acquittée dans le même délai. Les modalités de contrôle et de recouvrement de la contribution sont celles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices.

Jusqu'à présent, cette contribution spéciale, instituée pour soutenir la guerre contre le terrorisme, ne s'appliquait qu'à la consommation de certains produits et services et n'était donc supportée que par le consommateur final. Cette mesure vise à étendre la contribution spéciale aux entreprises par un prélèvement sur leurs bénéfices afin de les faire participer à l'effort de guerre.

Suppression de l'exigence de la preuve des retenues opérées comme condition de déductibilité des sommes donnant lieu à une retenue à la source

La loi de finances 2024 supprime la sixième condition de déductibilité des charges qui subordonnait la déduction des sommes donnant lieu à une retenue à la source à la preuve de la déclaration et du paiement de la retenue correspondante [art. 14 LF 2024 ; art. 53.1) CGI].

Cette condition est désormais abandonnée. Sa suppression est motivée par le caractère jugé très pénalisant de cette condition de déductibilité qui conduisait à un cumul de sanctions en cas de contrôle fiscal (rejet de la charge, rappel de la retenue non opérée, rappel d'IRCM au titre des réintégrations effectuées, sans compter les pénalités afférentes à ces impôts).

Admission de la déduction des dons, libéralités et subventions faits à l'Etat et ses démembrements

La loi de finances 2024 admet la déduction des dons en argent ou en nature effectués au profit de l'Etat et de ses démembrements [*art. 15 LF 2024 ; art. 71.2) CGI*].

Ces dons sont déductibles sans limitation à la condition que : i) ils soient dûment justifiés et ii) que soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant la nature, les montants ou valeurs du don, l'identité des bénéficiaires, ainsi que la date de réception.

Cette mesure vise à inciter les entreprises à consentir des libéralités, dons et subventions pour contribuer au financement de la guerre contre le terrorisme.

Précision de nature des dons, libéralités et subventions partiellement déductibles lorsqu'ils sont faits aux organismes à but non lucratif reconnus d'utilité publique

La loi de finances 2024 précise la nature des dons, libéralités et subventions consenties à certaines entités à but non lucratif, dont la déduction est partiellement admise dans la limite de 3 % du chiffre d'affaires hors taxes [*art. 15 LF 2024 ; art. 71.1) CGI*].

Le texte vise désormais « la valeur ou le montant des libéralités, dons et subventions effectués » par les entreprises au profit des entités à but non lucratif éligibles (à savoir les fondations, associations sportives et culturelles, œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social reconnus d'utilité publique par l'autorité compétente). Cette formulation permet la prise en compte des libéralités, dons et subventions faits en nature, au même titre que les sommes d'argent versées. L'ancien texte visait les « versements effectués », ce qui permettait d'exclure les dons, subventions et libéralités faits en nature.

En rappel, ces dons, libéralités et subventions sont déductibles dans la limite de 3 % du chiffre d'affaires hors taxes à la double condition que : i) soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant les montants, la date des versements et l'identité des bénéficiaires ; ii) le résultat net imposable avant déduction de ces versements soit positif.

RETENUE LIBERATOIRE SUR LES SOMMES PERÇUES PAR LES ENTITES NON DETERMINEES

Précisions sur le régime de la retenue libératoire sur les sommes perçues par les entités non déterminées

La loi de finances 2024 complète et précise le régime de la retenue libératoire sur les sommes perçues par les entités non déterminées [*art. 16, 17, 18 LF 2024 ; art. 207, 220 et 221 CGI*].

D'abord, la loi de finances élargit le champ d'application de la retenue. Les nouvelles dispositions visent les sommes perçues à l'occasion « d'opérations de toute nature » (article 220). Cette rédaction permet de prendre en compte les prestations de services mais aussi les livraisons de biens. L'ancien texte mentionnait les sommes perçues à l'occasion de « prestation de toute nature ». Cette dernière formulation permettait d'exclure les ventes du champ d'application de la retenue libératoire.

Ensuite, la loi de finances rassemble les dispositions relatives à cette retenue libératoire sous la section du CGI qui lui est dédiée. En effet, certaines dispositions relatives à cette retenue libératoire figuraient sous la section relative à la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents, à l'article 207 du CGI. Pour mettre fin à cette incohérence, la loi de finances supprime le 2ème petit point de l'article 207 du CGI qui soumettait les sommes versées aux entités relevant du régime non déterminé à une retenue au taux normal de 20% (réduit à 5% pour les sommes versées aux entités publiques et parapubliques). Cette dernière disposition est reprise sous la section relative à la retenue libératoire sur les sommes perçues par les entités non déterminées, à l'article 221. Le deuxième petit point de l'article 221 dispose désormais que le taux de la retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les entités non déterminées est fixé à 5% pour les sommes versées aux entités publiques et parapubliques et à 20 % pour les sommes versées aux personnes morales autres que les entités publiques et parapubliques.

Enfin, la loi de finances introduit la possibilité pour les entités relevant du régime non déterminé qui changent de régime d'imposition au cours de l'exercice, d'imputer exceptionnellement la retenue libératoire subie (article 221, dernier alinéa). Il en sera ainsi lorsque l'entité fait l'objet d'un reclassement aux régimes réel d'imposition (normal ou simplifié). Dans ce cas, les retenues subies sont imputables dans les mêmes conditions et modalités qu'en matière de retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents. Autrement dit : i) les retenues subies sont imputables sur les cotisations du minimum forfaitaire de perception ou sur les acomptes provisionnels exigibles au titre du même exercice ; ii) si le montant de la retenue excède celui du minimum forfaitaire de perception ou des acomptes provisionnels, l'excédent est imputé sur la ou les cotisations ultérieures d'IS, d'IBICA ou d'IBNC; iii) les crédits de retenues résiduels sont imputables exclusivement sur les cotisations d'IS, d'IBICA ou d'IBNC dues au titre de l'exercice au cours duquel les prélèvements ont été supportés et des exercices suivants.

Exonération des entreprises relevant de la DGE et celles bénéficiant d'une exonération totale des impôts sur les bénéfices de la retenue à la source sur les commandes publiques

La loi de finances 2024 prévoit une exonération de la retenue à la source sur les commandes publiques au profit des contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises (DGE) ou bénéficiant d'une exonération totale des impôts sur les bénéfices [*art. 19 LF 2024 ; art. 226-1 CGI*].

Selon la nouvelle disposition, la retenue à la source sur les commandes publiques n'est pas due sur les sommes versées aux contribuables relevant de la DGE et à ceux bénéficiant d'une exonération totale des impôts sur les bénéfices. Pour bénéficier de cette exonération, lesdits contribuables doivent fournir leur attestation d'exonération délivrée par la Direction générale des impôts.

Cette mesure d'exonération n'était pas prévue. Elle vise à aligner le régime de la retenue à la source sur les commandes publiques sur celui de la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents. Les contribuables relevant de la DGE et ceux bénéficiant d'une exonération totale des impôts sur les bénéfices sont en effet exonérés de la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents.

TAXE SPECIFIQUE SUR LE CIMENT

Institution d'une taxe spécifique sur le ciment

La loi de finances 2024 institue une taxe spécifique sur le ciment [art. 34 LF 2024 ; art. 392-10 à 15 CGI]. Le régime de cette nouvelle taxe est le suivant.

- *Champ d'application*

Sont soumises à la taxe spécifique sur le ciment (TSC) la production et l'importation pour la mise à la consommation de ciment.

- *Redevables de la taxe*

Sont redevables de la taxe :

- les producteurs, en ce qui concerne la fabrication de ciment ;
- le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane, en ce qui concerne les importations de ciment.

A noter que la taxe frappe aussi bien le ciment destiné à la vente à l'intérieur ou l'extérieur que ceux réservés à l'usage personnel du producteur ou de l'importateur.

- *Fait générateur et exigibilité de la taxe*

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe de la taxe sont constitués par :

- la sortie d'usine ou la livraison que le fabricant se fait à lui-même, pour le ciment de fabrication locale ;
- la mise à la consommation du ciment sur le territoire national au sens de la législation et de la réglementation douanière, pour les produits importés.

- *Base d'imposition et tarif de la taxe*

La taxe est assise sur la tonne de ciment produit localement ou importé.

Le tarif de la taxe est fixé à 2000 F CFA par tonne de ciment.

- *Obligations déclaratives et de paiement*

Tout producteur de ciment doit déposer auprès du service des impôts dont il relève, au plus tard le 15 du mois, une déclaration au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent.

Cette déclaration établie sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, doit comporter les informations suivantes : le stock au premier jour du mois concerné ; les quantités produites au cours du mois ; les quantités vendues au cours du mois ; les stocks à la fin du mois ; le montant de la taxe due. La taxe est acquittée dans le même délai au vu de cette déclaration.

Cette taxe est instituée en remplacement de la TVA. Les producteurs et importateurs de ciment était jusqu'à présent assujettis à la TVA sur la marge. Ils sont désormais assujettis à la taxe sur le ciment et exonérés de la TVA.

La taxe sur le ciment est instituée en remplacement de la TVA sur la marge. Jusqu'à présent, les producteurs et importateurs de ciment étaient assujetti à la TVA sur la marge. L'institution de la taxe sur le ciment est motivée par le fait que la TVA sur la marge était source de déperdition de recettes pour l'Etat. Les niveaux de marges déclarées par les producteurs et importateurs de ciment variaient d'un assujetti à un autre et pouvaient parfois être faibles, toutes choses qui influaient négativement sur le rendement de la TVA.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

2024-01-02

Exonération de la TVA des opérations soumises à la taxe spécifique sur le ciment

La loi de finances 2024 exonère de la TVA les ventes et les importations pour la mise à la consommation de ciments soumises à la nouvelle taxe spécifique sur le ciment [art. 20 LF 2024 ; art. 307 CGI].

Jusqu'à présent, les producteurs et importateurs de ciment étaient assujettis à la TVA sur la marge. La taxe sur le ciment, nouvellement créée, remplace la TVA sur la marge. Il s'ensuit que les ventes et importations de ciment sont désormais exonérées de la TVA.

Introduction de nouvelles exonérations de TVA dans les secteurs sanitaire, scientifique et scolaire

La loi de finances 2024 exonère de nouveaux produits de la TVA, à savoir certains articles d'hygiène ou de pharmacie, de mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire et certains articles à caractère scientifique et scolaire [art. 21 LF 2024 ; art. 308.1 et 2) du CGI].

Ces exonérations, qui visent à mettre en cohérence les règles internes avec le TEC CEDEAO de 2022, concernent notamment :

- des articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc vulcanisé non durci même avec parties en caoutchouc durci non spécifiés à la sous position 4014.90.90.00 car renfermant des articles utilisés par les malades (vessies à glaces, bouillottes, sacs à oxygène, doigtier, coussins pneumatiques pour malades etc.) ;
- des autres thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments sous position 9025.19.00.00 car omis dans la sous-position 9025.11.00.00 ;
- des tables d'opération, d'examen, lits à mécanisme pour usage clinique à l'instar des fauteuils pour dentiste (sous position 9402.90.00.00) ;
- des livres, brochures et imprimés en feuillets isolés, même pliés, sous position 4901.10.00.00 ;
- des albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants, sous position 4903.00.00.00 ;
- les tracteurs agricoles usagés, sous position 8701.92.90.00 (qui a été réintroduite).

Ces principales modifications sont mises en exergue en gras dans le tableau ci-dessous.

1) *Médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales :*

Code TEC 2022 des produits	Désignation des produits
2801.20.00.00	- Iode
2918.22.00.00	- Acides O - acétylsalicylique, ses sels et ses esters.
2930.40.00.00	- Méthionine
Ex. 2932.21.00.00	- Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines
2936.10.00.00	- Provitamines non mélangées
2936.21.00.00	- Vitamines A et leurs dérivés
2936.22.00.00	- Vitamines B1 et leurs dérivés
2936.23.00.00	- Vitamines B2 et leurs dérivés

2936.24.00.00	- Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés
2936.25.00.00	- Vitamines B6 et leurs dérivés
2936.26.00.00	- Vitamines B12 et leurs dérivés
2936.27.00.00	- Vitamines C et leurs dérivés
2936.28.00.00	- Vitamines E et leurs dérivés
2936.29.00.00	- Autres vitamines et leurs dérivés
2936.90.00.00	- Autres, y compris les concentrats naturels et les Provitamines non mélangées
Ex. 2937.11.00.00	- Hormones du lobe antérieur de l'hypophysaze et similaires, et leurs dérivés
2937.12.00.00	- Insuline et ses sels Hormones corticosurrénales et leurs dérivés
Ex. 2937.19.00.00	-Autres hormones du lobe antérieur de l'hypophysaze et similaires, et leurs dérivés
2937.12.00.00 2937.21.00.00	- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
2937.22.00.00	- Dérivés halogènes des hormones corticosurrénales
2937.23.00.00	- Oestrogènes et progestogènes
2937.29.00.00	- Autres
	Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
2937.91.00.00	Insuline et ses sels
2937.92.00.00	Oestrogènes et progestogènes
2938.10.00.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés
Ex. 2939.11.00.00	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits
Ex. 2939.19.00.00	- Autres Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits
2939.20.00.00	- Quinine et ses sels
2939.30.00.00	- Caféine et ses sels Ephédrine et leurs sels
2939.41.00.00	- Ephédrines et sels
2939.42.00.00	- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
2939.51.00.00	Fénétylline (DCI) et ses sels

2939.59.00.00	- Autres Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits :
2939.61.00.00	- Ergométrine (DCI) et ses sels
2939.62.00.00	Ergométrine Ergotamine (DCI) et ses sels
2939.63.00.00	- Acide lysergique et ses sels
Ex. 2939.79.00.00	- Nicotine et ses sels
2940.00.00.00	- Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose, et du fructose (lévulose) ; éthers ; acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n° 29.37, 29.38 et 29.39
2941.10.00.00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits
2941.20.00.00	- Streptomicynes et leurs dérivés ; sels de ces produits

2941.30.00.00	-Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits
2941.40.00.00	- Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits
2941.50.00.00	- Erythromycine et ses dérivés ; sels de ces produits
2941.90.00.00	- Autres
2942.00.00.00	- Autres composés organiques
3001.20.00.00	-Autres y compris glandes et d'autres organes à l'état desséché même pulvérisés
3001.20.00.00	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
3001.90.00.00	-Autres -Autres y compris glandes et d'autres organes à l'état desséché même pulvérisés
3002.12.00.00	- Antisérums et autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique
3002.13.00.00	Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.14.00.00	Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.15.00.00	Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail
3002.41.00.00	- Vaccins pour la médecine humaine
3002.42.00.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
3002.90.10.00	-Ferments
3002.49.00.00	- Autres
3002.51.00.00	- Produits de thérapie cellulaire
3002.59.00.00	- Autres Cultures de cellules, même modifiées
3002.90.10.00	- Ferments
3002.90.90.00	- Autres
3003.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou streptomycines ou des dérivés de ces produits
3003.20.00.00	- Autres, contenant d'autres des antibiotiques
	- Autres, Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
3003.31.00.00	- Autres, contenant de l'insuline
3003.39.00.00	- Autres, Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37
3003.41.00.00	- Contenant de l'éphédrine ou ses sels
3003.42.00.00	Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels
3003.43.00.00	- Contenant de la noréphédrine ou ses sels
3003.49.00.00	- Autres

3003.60.00.00	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de la sous-positions du chapitre 30
3003.90.00.00	Autres
3003.40.00.00	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques
3003.39.00.00	Autres
3004.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces Produits
3004.20.00.00	- Autres, contenant d'autres des antibiotiques
3004.20.00.00	Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
3004.31.00.00	- Autres, Contenant de l'insuline
3004.32.00.00	- Autres, Contenant des hormones corticosurrénales, leurs dérivés ou analogues structurels
3004.39.00.00	- Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37
3004.40.00.00	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni Antibiotiques
3004.41.00.00	Contenant de l'éphédrine ou ses sels
3004.42.00.00	Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels
3004.43.00.00	Contenant de la noréphédrine ou ses sels
3004.49.00.00	Autres
3004.50.00.00	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n°29.36
3004.60.00.00	Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du Chapitre 30
3004.90.20.00	Sel de réhydratation orale (ORASEL)

3004.90.90.00	- Autres
3005.10.00.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
3005.90.00.00	- Autres
3006.10.00.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire , résorbables ou non.
3006.20.00.00	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
3006.30.00.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
3006.40.00.00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection Osseuse

3006.50.00.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
3006.60.00.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides,
3006.70.00.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux.
3006.91.00.00	Appareillages identifiables de stomie
3006.92.00.00	- Déchets pharmaceutiques
3006.93.00.00	Placebos et trousse pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses
3401.11.10.00	- Savons à usages médicaux
Ex. 3701.10.00.00	- Films pour rayons X
Ex. 3702.10.00.00	- Pellicules pour rayons X
3821.00.00.00	- Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales
3822.11.00.00	- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire et sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoires préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse Pour le Paludisme
3822.12.00.00	- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoires préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse : Pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genres Aedes
3822.13.00.00	- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoires préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse : Pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
3822.19.00.00	- Autres Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoires préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse
3822.90.00.00	Matériaux de référence certifiés
3924.90.20.00	- Biberons en matière plastique
Ex. 3924.90.90.00	- Bassins de lit en matière plastique
Ex. 3926.90.99.00	- Poches d'urine en matières plastique
4014.10.00.00	- Préservatifs
4014.90.10.00	- Tétines et articles similaires
3924.90.20.00	- Biberons en matière plastique
3924.90.90.00	- Bassins de lit en matière plastique
4014.10.00.00	- Préservatifs
4014.90.20.00	- Poires à injections, poires compte-gouttes et similaires
4014.90.90.00	Article d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc vulcanisé non durci même avec parties en caoutchouc durci non spécifiés au 4014 (Vessies à glaces, bouillottes, sacs à oxygène, doigtier, coussins pneumatiques pour malades...)
4015.11.00.00	- Gants des types utilisés pour la médecine, pour la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire
6304.91.00.10	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du chapitre 63 imprégnées

Ex. 7013.99.00.00	- Biberons en verre
7015.10.00.00	- Verres de lunetterie médicale
7017.10.00.00	- Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée en quartz ou en autre silice fondus
7017.20.00.00	- Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée en autres verres de coefficient de dilatation linéaire n'excédant 5×10^{-6} Kelvin entre 0°C et 300°C
8419.20.00.00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
8713.10.00.00	- Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, sans mécanisme de propulsion
8713.90.00.00	- Autres Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
8714.20.00.00	- Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
9001.30.00.00	- Verres de contact
	- Verres de lunetterie médicaux :

9001.40.10.00	- Médicaux Verres de lunetterie médicaux, en verre :
	- Verres de lunetterie en autres matières
9001.50.10.00	- Médicaux Verres de lunetterie médicaux, en autres matières
9004.90.10.00	- Lunettes correctrices
9011.10.00.00	- Microscopes stéréoscopiques
9011.20.00.00	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
9011.80.00.00	- Autres microscopes
9011.90.00.00	- Parties et accessoires
9012.10.00.00	- Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
9012.90.00.00	- Parties et accessoires
9018.11.00.00	- Electrocardiographes
9018.12.00.00	- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
9018.13.00.00	- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
9018.14.00.00	- Appareils de scintigraphie
9018.19.00.00	- Autres
9018.20.00.00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
9018.31.00.00	- Seringues, avec ou sans aiguilles

9018.32.00.00	- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
9018.39.00.00	- Autres
	Autres instruments et appareils pour l'art dentaire
9018.41.00.00	-Tours dentaires, mêmes combinés sur une base Commune avec d'autres équipements dentaires
9018.49.00.00	-Autres
9018.50.00.00	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
9018.90.00.00	- Autres instruments et appareils
9019.10.10.00	- « Jacuzzi » et appareils d'hydromassage similaires
9019.10.90.00	- Autres
90.19.20.00.00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage, appareils de psychotechnique, , Réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
9020.00.00.00	- Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible
9021.10.00.00	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures Articles et appareils de prothèse dentaire
9021.21.00.00	- Dents artificielles
9021.29.00.00	- Autres
9021.31.00.00	- Prothèses articulaires
9021.39.00.00	Autres
9021.21.00.00	Dents artificielles
9021.29.00.00	Autres Autres articles et appareils de prothèse
9021.39.00.00	Autres

9021.40.00.00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.50.00.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.90.00.00	Autres
90.22	- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :
9022.12.00.00	- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information
9022.13.00.00	- Autres, pour l'art dentaire

9022.14.00.00	- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
9022.19.00.00	- Pour autres usages
9022.21.00.00	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie : A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
9022.29.00.00	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie : Pour autres usages
9022.21.00.00	- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
9022.29.00.00	- Pour autres usages
9022.30.00.00	- Tubes à rayons X
9022.90.00.00	- Autres, y compris les parties et accessoires
9025.11.00.00	- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments à liquide, à lecture directe
9025.19.00.00	- Autres thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments
9402.10.00.10	- Fauteuil pour de dentistes et leurs parties
Ex. 9402.90.00.00	- Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques)

2) les autres produits

Code TEC 2022 des produits	Désignation des produits
0101.21.00.00	Chevaux vivants Reproducteurs de race pure
0101.30.10.00	Anes vivants Reproducteurs de race pure
0101.90.00.00	Mulets et bardots vivants, reproducteurs de race pure
0102.21.00.00	Bovins domestiques Reproducteurs de race pure

0102.31.00.00	Buffles vivants Reproducteurs de race pure
0102.90.00.00	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les bovins domestiques et les buffles, reproducteurs de race pure
0103.10.00.00	Animaux vivants de l'espèce porcine, Reproducteurs de race pure
0105.11.10.00	Volailles de l'espèce Gallus domesticus d'un poids n'excédant pas 185 g Reproducteurs

0105.11.90.00	Volailles de l'espèce Gallus domesticus d'un poids n'excédant pas 185 g, autres que reproducteurs
0105.12.00.00	Dindes et dindons d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.13.00.00	Canards d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.14.00.00	Oies d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.15.00.00	Pintades d'un poids n'excédant pas 185 g
0301.91.10.00	Alevins de truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)
0301.92.10.00	Alevins d'anguilles (Anguilla spp.)
0301.93.10.00	Alevins de carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)
0301.94.10.00	Alevins de Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)
0301.95.10.00	Alevins de Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii)
0301.99.10.00	Alevins non spécifiés au 03.01
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0701.10.00.00	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré
10.01	Froment (blé) et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge.
10.04	Avoine.
10.05	Maïs
10.06	Riz
10.07	Sorgho à grains.

10.08	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.
1207.40.00.00	Graines de sésame
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer
1901.10.00.00	Préparations pour l'alimentation des nourrissons et enfants en basâge, conditionnées pour la vente au détail

1905.90.00.00	hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires, pain de la boulangerie de consommation courante
2102.10.00.00	Levures vivantes
2102.20.00.00	Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts
2106.90.93.00	Améliorant pour panification
2501.00.20.00	Sel destiné à l'alimentation humaine
2501.00.30.00	Sel en blocs comprimé pour l'alimentation du bétail
2710.19.12.00	Pétrole lampant
2710.19.22.00	Fuel-oil domestique
2710.19.23.00	Fuel-oil léger
2710.19.24.00	Fuel-oil lourd I
2710.19.25.00	Fuel-oil lourd II
2710.19.39.10	Huiles de moteur à 2 temps
2711.13.00.00	Gaz Butanes
Chapitre 31	Engrais à l'exclusion des engrais du présent chapitre importés à des fins autres que la fertilisation des sols
38.08	Insecticides anti rongeurs, fongicides, herbicides inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ; désinfectants et produits similaires présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparation ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches lorsque ces produits sont destinés à l'agriculture
3926.10.00.00	Protège-cahiers en matière plastique
4401.11.00.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, de conifères
4401.12.00.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, autres que de conifères
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré
4801.00.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.

4820.20.00.00	Cahiers
4901.10.00.00	Livres, brochures et imprimés en feuillets isolés, même pliés
4901.99.10.00	Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
4901.99.90.00	Autres Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés

49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
4903.00.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants
4907.00.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.
4911.99.10.00	Stickers pour la sécurisation des factures normalisées
7311.00.00.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier
7613.00.00.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
8413.20.00.00	Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19
8413.91.20.00	Parties de pompes à mains
8424.41.00.00	Pulvérisateurs portable pour l'agriculture ou l'horticulture
8424.49.00.00	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture autres que les pulvérisateurs portables
8424.82.00.00	Autres Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre destinés à l'agriculture ou l'horticulture
8432.10.00.00	Charrues
8432.21.00.00	Herses à disques (pulvérisateurs)
8432.29.00.00	Herses autres qu'à disques, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses
8432.31.00.00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour
8432.39.00.00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, avec labour
8432.41.00.00	Epandeurs de fumier
8432.42.00.00	Distributeurs d'engrais
8432.80.00.00	Autres Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture
8432.90.00.00	Parties des Machines, appareils et engins du 84.32

8433.20.00.00	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
8433.30.00.00	Autres machines et appareils de fenaison
8433.40.00.00	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
8433.51.00.00	Moissonneuses-batteuses
8433.52.00.00	Autres machines et appareils pour le battage
8433.53.00.00	Machines pour la récolte des racines ou tubercules
8433.59.00.00	Autres Machines et appareils pour la récolte

8433.60.00.00	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
8433.90.00.00	Parties des machines et appareils du 84.33.
8434.10.00.00	Machines à traire
8434.20.00.00	Machines et appareils de laiterie
8434.90.00.00	Parties des Machines à traire et parties des machines et appareils de laiterie.
8436.10.00.00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
8436.21.00.00	Couveuses et éleveuses
8436.29.00.00	Machines et appareils pour l'aviculture autre que couveuses et éleveuses
8436.80.00.00	Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
8436.91.00.00	Parties de machines ou appareils d'aviculture
8436.99.00.00j	Parties de Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
8701.91.11.00 8701.91.19.00 8701.91.90.00 8701.92.11.00 8701.92.19.00 8701.92.90.00 8701.93.11.00 8701.93.19.00 8701.93.90.00 8701.94.11.00 8701.94.19.00 8701.94.90.00 8701.95.11.00 8701.95.19.00	Tracteurs agricoles

8701.95.90.00	
8413.50.00.00 8413.60.00.00 8413.70.00.00 8413.81.00.00 8413.82.00.00 8413.91.90.00 8413.92.00.00	Pompes et élévateurs à liquide, à générateur solaire et leurs parties
8414.51.00.00	Ventilateurs fonctionnant à l'énergie solaire
8415.10.10.00 8415.10.90.00 8415.81.00.00 8415.82.00.00 8415.83.00.00	Conditionneurs d'air fonctionnant à l'énergie solaire
8415.90.10.00 8415.90.90.00	Parties des machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, pour l'énergie solaire
8418.10.10.00 8418.10.90.00 8418.21.10.00 8418.21.90.00 8418.29.10.00 8418.29.90.00 8418.30.10.00 8418.30.90.00 8418.40.10.00 8418.40.90.00 8418.50.10.00 8418.50.90.00	Réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire
8418.61.00.00	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15, fonctionnant à l'énergie solaire
8418.69.00.00	Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid fonctionnant à l'énergie solaire

8418.91.00.00	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid, équipement fonctionnant à l'énergie solaire.
8418.99.00.00	Parties de réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire
8419.12.00.00	Chauffe-eau solaires
8419.33.00.00 8419.34.00.00 8419.35.00.00 8419.39.00.00	Équipements de séchoirs solaires
8419.40.00.00	Appareils de distillation ou de rectification fonctionnant à l'énergie solaire
8419.50.00.00	Echangeurs de chaleur, fonctionnant à l'énergie solaire
8419.90.00.00	Parties des appareils du 84.19, fonctionnant à l'énergie solaire
8421.21.10.00 8421.21.90.00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux fonctionnant à l'énergie solaire
8437.80.00.00	Machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier fonctionnant à l'énergie solaire
8437.90.00.00	Parties des machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier fonctionnant à l'énergie solaire
8501.71.00.00	Machines génératrices photovoltaïques à courant continu d'une puissance n'excédant pas 50 W
8501.72.00.00	Machines génératrices photovoltaïques d'une puissance excédant 50 W
8501.80.00.00	Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif
8502.39.10.00	Groupes électrogènes à énergie solaire
8504.10.00.00	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge, pour courant continu 12-24-48 volts
8504.40.10.00	Onduleurs (Convertisseurs statiques) DC/AC pour énergie solaire
8504.40.20.00	Chargeurs de batteries pour l'énergie solaire
8502.40.00.00 8504.40.10.00 8504.40.90.00	Convertisseurs pour système solaire

8507.20.00.00 8507.30.00.00 8507.50.00.00 8507.60.00.00	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carré ou rectangulaire et leurs parties, des types destinés exclusivement à la production de l'énergie solaire, à l'exclusion des
--	---

8507.80.00.00 8507.90.00.00	Accumulateurs au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
85.13.10.00.00	Lampes solaires portables
85.13.10.00.00	Torches solaires
8516.60.10.00 8516.60.90.00	Cuisinières fonctionnant à l'énergie solaire
8516.90.00.00	Parties de cuisinières solaires
8528.72.90.00	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, fonctionnant à l'énergie solaire.
85.36.20.00.00	Limiteurs de charge ou de décharge à courant continu
85.36.90.00.00	Réglettes à courant continu 12-48 scialytiques à courant continu
8537.10.00.00 8537.20.00.00	Armoires de commande pour équipements fonctionnant à l'énergie solaire
8541.41.00.00	Diodes émettrices de lumière (LED) fonctionnant à l'énergie solaire
8541.42.00.00	Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux
8541.43.00.00	Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux
8541.49.00.00	Autres Dispositifs photosensibles à semi-conducteur
8541.90.00.00	Parties des dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les parties de cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux
85.41.90.00.00	Équipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindriques paraboliques, réflecteurs, fluides colporteurs, sel pour le solaire thermique)
9032.89.00.00 9032.90.00.00	Régulateurs de charge ou de recharge à courant continu, Parties et accessoires
9405.41.00.00	Lampadaires solaires ; luminaires et appareils d'éclairage électriques photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)

Précisions des modalités de détermination du pourcentage de déduction provisoire

La loi de finances 2024 apporte des précisions sur les modalités de détermination du pourcentage de déduction provisoire de la TVA [*art. 22 LF 2024 ; art. 324 CGI*].

Selon le nouveau texte, le pourcentage de déduction provisoire est désormais déterminé comme suit :

- pour les entreprises déjà soumises à la TVA : à partir du montant des opérations réalisées au cours de l'année précédente ;
- pour les nouveaux assujettis : à partir du montant des opérations réalisées au titre de l'exercice précédent ou de la période écoulée en ce qui concerne les entreprises ayant débuté leurs activités en cours d'exercice ;
- pour les entreprises nouvelles : en fonction du montant prévisionnel des opérations de l'année de démarrage.

A noter que le pourcentage de déduction définitif est déterminé avant le 30 avril de l'année suivante et les régularisations des déductions sont opérées dans le même délai.

Cette mesure vise à pallier l'insuffisance de l'ancien texte sur deux points. En premier lieu, le texte ne mentionnait pas les modalités de détermination du pourcentage de déduction provisoire pour les entreprises déjà assujetties à la TVA. Sur ce point, la loi de finances consacre la pratique qui consistait à déterminer ce pourcentage à partir des opérations de l'exercice précédent. En second lieu, l'ancien texte n'indiquait pas avec précision les modalités de détermination dudit pourcentage pour les nouveaux assujettis. Pour ces derniers, ce pourcentage était déterminé à partir des recettes ou produits de l'exercice précédent ; il l'est désormais, à partir du montant des opérations réalisées au titre de l'exercice précédent ou de la période écoulée en ce qui concerne les entreprises ayant débuté leurs activités en cours d'exercice.

Précisions sur la naissance du droit à déduction de la TVA pour le compte de tiers

La loi de finances 2024 apporte des précisions sur la naissance du droit à déduction de la TVA pour le compte de tiers [*art. 23 LF 2024 ; art. 326 CGI*].

Selon le nouveau texte, pour donner droit à déduction, la TVA pour le compte de tiers doit avoir été acquittée. Cette règle vaut aussi bien pour la TVA pour le compte de tiers auto-liquidée que pour celle qui est rappelée à la suite d'un contrôle fiscal. En outre, le texte précise qu'en cas de paiement partiel, le droit à déduction porte sur la portion de la TVA pour le compte de tiers acquittée.

Cette mesure vise à priver les assujettis qui n'ont pas encore acquittée la TVA pour le compte de tiers de l'exercice du droit à déduction de la taxe. Elle permet en outre de régler expressément le cas de la TVA pour le compte de tiers rappelée à la suite d'un contrôle fiscal.

TAXE SPECIFIQUE SUR LES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATION, DE PROMOTION DE MONNAIE ELECTRONIQUE ET DE TRANSFERT D'ARGENT

Extension du champ d'application

La loi de finances 2024 étend le champ d'application de l'ancienne taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication et les entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile [art. 25, 26, 27 LF 2024 ; art. 351, 353 CGI].

Cette taxe est désormais appelée « taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication, de promotion de monnaie électronique et de transfert d'argent ».

Le nouveau texte étend le champ d'application de la taxe aux entreprises de promotion de monnaie électronique installées au Burkina Faso. En outre, la taxe s'applique désormais aux entreprises effectuant le transfert d'argent par application réseau et par tout autre moyen, installées au Burkina Faso.

Jusqu'à présent, seules les entreprises de téléphonie installées au Burkina Faso et les entreprises de transfert d'argent par téléphone mobile y étaient assujetties.

TAXE SUR LES BOISSONS

Exonération des concentrés de jus de fruits ou de légumes importés et destinés à l'industrie de production de boissons

La loi de finances 2024 exonère de la taxe sur les boissons, les concentrés de jus de fruits ou de légumes importés et destinés à l'industrie de production de boissons [art. 28 LF 2024 ; art. 356.8° CGI].

Sur ce point, l'ancien article 356.8° prévoyait seulement l'exonération des alcools importés pour la production de boissons ou liquides alcoolisés.

Cette mesure est motivée par le souci d'éviter une situation de double imposition. En effet, les concentrés de jus importés étaient imposés à la taxe sur les boissons ; or le produit fini est aussi soumis à cette même taxe.

A noter que les modalités de mise en œuvre de ces exonérations sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Prise en compte de la bière d'une teneur de 8° dans le tarif de la taxe

La loi de finances 2024 corrige l'omission de la bière d'une teneur en alcool de 8° dans le tarif de la taxe sur les boissons [art. 29 LF 2024 ; art. 359 CGI].

Selon le nouveau texte, la bière titrant 8° d'alcool et plus est imposée au taux de 40%. Autrement dit, la bière titrant 8° d'alcool est ainsi imposée à 40%.

L'ancien texte prévoyait l'imposition des bières titrant moins de 8° d'alcool au taux de 30% et celles titrant plus de 8° d'alcool au taux de 40%. Ce faisant, cette rédaction ne prenait pas en compte la bière dont la teneur en alcool est égale à 8°. La mesure vise à corriger cette lacune.

TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES (TAF)

Unification et réduction du taux de la TAF

La loi de finances 2024 fixe le taux unique de la TAF à 15% [art. 33 LF 2024 ; art. 392-7 CGI].

L'ancien texte prévoyait deux taux : i) un taux normal de 17% et ii) un taux réduit 15% pour les entreprises relevant du régime du bénéficiaire réel normal d'imposition et pour le refinancement interbancaire.

Cette mesure est motivée par les difficultés que rencontrent les assujettis dans la pratique pour l'identification du régime fiscal de leurs clients.

TAXE SUR LE CAFE ET LE THE – TAXE SUR LES NOIX DE COLAS

Précisions sur la base taxable

La loi de finances 2024 apporte des précisions sur les bases taxables de la taxe sur le café et le thé et de la taxe sur les noix de colas [art. 31, 32 LF 2024 ; art. 380 et 381 CGI].

Selon les nouvelles dispositions, ces taxes sont assises sur la valeur en douane des marchandises majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la TVA. Jusqu'à présent, les textes prévoyaient que ces taxes étaient assises sur la valeur en douane des marchandises, sans autres précisions.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier au droit fixe

La loi de finances 2024 soumet l'enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier au droit fixe de 6000 F CFA [art. 35 LF 2024 ; art. 422.6) CGI].

Les contrats de crédit-bail immobilier étaient jusqu'à présent passibles du droit proportionnel de 5% pendant la durée du bail.

UTILISATION DE MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX

Relèvement du seuil des paiements soumis à l'obligation d'utilisation des moyens scripturaux

La loi de finances 2024 relève le seuil des paiements soumis à l'obligation d'utilisation des moyens scripturaux à 1000 000 F CFA [art. 37 LF 2024 ; art. 568 CGI].

En clair, les achats de biens, services et immobilisations d'un montant au moins égal à 1 000 000 F CFA TTC doivent être réglés par des moyens de paiement scripturaux.

Le seuil était jusqu'à présent fixé à 100 000 F CFA et ne s'appliquait qu'aux contribuables soumis à un régime réel d'imposition (RNI et RSI).

En outre, le nouveau texte définit les moyens scripturaux comme étant tous moyens de paiement autre que les espèces. L'ancien texte se contentait de donner des exemples de moyens scripturaux, à savoir le chèque, la carte bancaire, prélèvement, le télépaiement, le virement bancaire. Cette énumération n'est pas reprise dans le nouveau texte, mais ces moyens de paiement cités sont tous scripturaux.

Cette mesure vise à tenir compte des difficultés rencontrées dans la pratique par les entreprises pour la mise en œuvre de cette obligation. Celles-ci tiennent à la faible couverture du territoire par les services bancaires et le réseau de télécommunication, la réticence de certains contribuables et de leurs co-contractants à accepter les moyens de paiement scripturaux, la faible formalisation de certains secteurs d'activités notamment ceux intervenant dans l'économie informelle.

MESURES FISCALES DE FAVEUR

Reconduction des exonérations fiscales sur les commandes publiques au profit des coopératives agricoles

La loi de finances rectificative 2024 reconduit, pour l'année 2024, les exonérations fiscales sur les commandes publiques au profit des coopératives agricoles [art. 42 LF 2024].

Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, les commandes publiques relatives à l'acquisition de semences et d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et vivres auprès des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso, sont exonérées :

- de la TVA,
- des droits d'enregistrement,
- et de la retenue à la source sur les commandes publiques.

Pour bénéficier de ces exonérations, chaque coopérative doit joindre à la commande publique, un état détaillé faisant ressortir pour chaque membre, l'identité et l'adresse complète, la quote-part du capital social, le numéro de l'identifiant financier unique (IFU) et la part du montant de la commande.

Ces commandes publiques restent néanmoins soumises à la formalité de l'enregistrement et sont enregistrées *gratis*, c'est-à-dire qu'aucun droit n'est payé par le titulaire de la commande.

Cette mesure avait été introduite par la loi n° 038-2023/ALT05 octobre 2023 portant loi de finances rectificative pour 2023, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Cette mesure vise à faciliter et favoriser l'approvisionnement du pays en vivres, semences, intrants et matériels agricoles auprès des coopératives agricoles.

Reconduction des exonérations fiscales et douanières sur les acquisitions d'équipements auprès des forces de défense et de sécurité

La loi de finances 2024 reconduit, pour l'année 2024, les exonérations fiscales sur l'importation et les achats locaux d'armes, d'équipements et de matériels militaires [art. 43 LF 2024].

Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, l'importation et les achats locaux d'armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ainsi que les équipements et les matériels militaires destinés aux forces de défense et de sécurité, sont exonérés :

- des droits de douane, à l'exception du prélèvement communautaire (PC), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) et de la redevance statistique (RS),
- de la TVA,
- des droits d'enregistrement et de timbre,
- de la patente proportionnelle sur les commandes publiques,
- et de la retenue à la source sur les commandes publiques.

Cette exonération s'applique également aux outillages, pièces de recharge et lubrifiants importés et reconnus indispensables au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements des forces de défense et de sécurité.

Ces commandes publiques restent soumises à la formalité d'enregistrement et sont enregistrées *gratis*.

Cette mesure avait également été introduite par la loi n° 038-2023/ALT05 octobre 2023 portant loi de finances rectificative 2023, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Cette mesure vise à faciliter l'équipement des forces de défense et de sécurité dans le contexte de la guerre contre le terrorisme.

Avantages fiscaux et douaniers au profit des entreprises communautaires à actionnariat populaire

La loi de finances 2024 étend aux entreprises communautaires à actionnariat populaire, les avantages fiscaux et douaniers accordés aux entreprises bénéficiant du régime E du code des investissements [art. 44 LF 2024].

En conséquence, les entreprises communautaires à actionnariat populaire bénéficient des avantages fiscaux et douaniers suivants :

i) A l'investissement

- Au titre des droits et taxes de douanes :
 - exonération totale des douanes sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant. Cet avantage s'applique en cas d'extension.
- Au titre de la TVA :
 - exonération pour les entreprises nouvelles, de la TVA exigible sur lesdits équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;
 - exonération pour les entreprises nouvelles, de la TVA sur les équipements d'exploitation fabriqués localement ;
 - en cas d'extension, le remboursement de crédit de la TVA dont dispose l'entreprise à l'issue d'une période de déclaration dans la limite de la TVA acquittée sur les

équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.

ii) *A l'exploitation*

- Au titre des droits et taxes de douanes :
 - acquittement des droits et taxes de douane au taux cumulé de 7,3% sur tous les biens et services importés, pendant sept ans ;
 - exonération totale des droits et taxes de douanes sur les exportations des biens produits ou transformés dans le cadre du projet, à l'exception de la redevance informatique.
- Au titre de l'impôt et taxes sur les sociétés :
 - exonération totale pendant les sept premières années :
 - ✓ de l'impôt sur les sociétés ;
 - ✓ de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières ;
 - ✓ des acomptes provisionnels.
 - application de l'impôt sur les sociétés au taux de 15% au bénéfice imposable à partir de la huitième année jusqu'à la 15ème année.
- Au titre de la patente :
 - exonération pendant sept ans de la contribution des patentes.
- Au titre de la taxe foncière des sociétés :
 - exonération totale pendant sept ans.
- Au titre de la taxe patronale et d'apprentissage :
 - exonération totale pendant sept ans.

Ces avantages sont accordés à la demande des entreprises concernées par arrêté du ministre chargé des finances.

Enfin, la loi de finances précise que la mesure couvre également les avantages fiscaux et douaniers dont les entreprises communautaires à actionnariat populaire ont bénéficié au cours de l'année 2023.

Cette mesure vise à inciter les citoyens à participer aux projets développés par les autorités du pays pour promouvoir l'entrepreneuriat communautaire à actionnariat populaire.

Avantages fiscaux et douaniers en matière de promotion immobilière

La loi de finances 2024 autorise, au titre de l'exercice 2024, l'importation des matériaux de construction en exonération de droits de douane et de TVA pour l'exécution des projets et programmes immobiliers conformément aux dispositions de la loi n° 008-2023/ALT du 20 juin 2023 portant promotion immobilière au Burkina Faso [art. 54 LF 2024].

Les matériaux éligibles ainsi que les spécifications techniques et les quantités autorisées par logement au titre de l'exercice 2024 seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'habitat.

Autorisation des mutations volontaires hors délais de mise en valeur de droits provisoires sur les terrains nus

La loi de finances 2024 autorise, au titre de l'année 2024, les mutations volontaires, hors délai de mise en valeur, de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation et autre que d'habitation [art. 53 LF 2024].

L'autorisation des mutations des terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur avait été instituée en 2016 et reconduite plusieurs reprises au profit des personnes physiques afin de permettre aux personnes à revenus modestes d'effectuer leurs opérations de mutation. La loi de finances 2024 reprend cette mesure en élargissant son champ d'application à toutes les mutations volontaires de droits provisoires portant sur des terrains nus à usage d'habitation et autre que d'habitation. La nouvelle mesure vise en outre à favoriser l'assainissement du fichier du foncier.

Coûts forfaitaires au titre de la cession définitive des terres

La loi de finances 2024 institue, pour compter du 1er janvier 2024, des coûts forfaitaires pour la cession définitive des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales [art. 55 LF 2024].

Ces coûts sont fixés comme suit :

i) *Alinéation définitive de terres mises en valeur au profit des personnes physiques ou morales*

- Communes de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et localités se situant à moins de 20 km de ces villes :
 - 200 000 F CFA pour les terrains à usages d'habitation et les terrains à usage social, professionnel, culturel ou de culte lorsqu'ils sont attribués aux groupements et associations à but non lucratif ;
 - 1 700 F CFA le mètre carré pour les terrains à usage de commerce ou de profession libérale ;
 - 400 F CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'industrie et d'artisanat ;
 - 30 F CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'enseignement ou de santé, à usage agricole, sylvicole ou pastorale.
- Communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso : pour ces communes, les coûts ci-dessus sont réduit d'un tiers (1/3). Cette réduction ne concerne pas les localités se situant à moins de 20 km de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.
- Autres communes : pour les autres communes, les coûts ci-dessus sont réduits de moitié (1/2). Cette réduction ne concerne pas non plus les localités se situant à moins de 20 km de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

ii) *Alinéation définitive de terres non mises en valeur*

- Communes de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et localités se situant à moins de 20 km de ces villes :
 - 2500 F CFA le mètre carré pour les terrains à usage de commerce ou de profession libérale ;
 - 800 F CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'industrie et d'artisanat ;

- 300 F CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'enseignement, d'établissement de santé.
- Communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso : pour ces communes, les coûts ci-dessus sont réduits d'un tiers (1/3). Cette réduction ne concerne pas les localités se situant à moins de 20 km de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.
- Autres communes : pour les autres communes, les coûts ci-dessus sont réduits de moitié (1/2). Cette réduction ne concerne pas non plus les localités se situant à moins de 20 km de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

iii) Cessions définitives de terres pour la promotion immobilière et foncière

Les cessionnaires à titre définitif des terres pour la promotion immobilière et foncière paient les coûts suivants :

- Communes de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et localités se situant à moins de 20 km de ces villes :
 - 150 000 F CFA pour les terrains à usage d'habitation et social ;
 - 200 000 F CFA pour les terrains à usage d'habitation ordinaire ;
 - 1500 F CFA le mètre carré pour les terrains à usage de commerce ou de profession libérale ;
 - 250 F CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'industrie et d'artisanat ;
 - 300 F CFA le mètre carré pour tout autre usage.
- Communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso : pour ces communes, les coûts ci-dessus sont réduits d'un tiers (1/3). Cette réduction ne concerne pas les localités se situant à moins de 20 km de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.
- Autres communes : pour les autres communes, les coûts ci-dessus sont réduits de moitié (1/2). Cette réduction ne concerne pas non plus les localités se situant à moins de 20 km de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

Ces coûts forfaitaires sont représentatifs du prix du terrain et des droits et taxes suivants : droit d'enregistrement, droits d'immatriculation, droits d'inscription foncière, frais de copie du titre foncier.

Cette mesure d'allègement des coûts vise à faciliter la délivrance des titres fonciers dans les délais.

PROCEDURES FISCALES - SANCTIONS FISCALES

Consécration de l'avis de fermeture émis avant les fermetures administratives par les receveurs

La loi de finances 2024 introduit l'obligation pour les receveurs des services des impôts de notifier au contribuable, préalablement à la fermeture administrative, un avis de fermeture au moins soixante-douze (72) heures avant la date de fermeture effective [art. 40 LF 2024 ; art. 695 CGI].

Cette disposition ne concerne pas les mesures conservatoires de fermeture administrative que le Directeur général des impôts est autorisé à prendre, lorsque le privilège du Trésor public se trouve menacé du fait du contribuable par des changements fréquents ou fortuits de domicile, le risque d'organisation d'insolvabilité, ou par le constat d'autres risques.

Il faut rappeler que, dans l'exercice de leurs fonctions, les receveurs des services des impôts peuvent notamment procéder à la fermeture administrative des lieux d'exercice de la profession du contribuable.

Pénalité de retard en cas de paiement spontané de la TVM hors délai

La loi de finances 2024 fixe une pénalité de retard en cas de paiement spontané de la taxe sur les véhicules à moteur (TVM) après le délai de paiement [art. 41 LF 2024 ; art. 775-1 CGI].

Le paiement spontané de la TVM après l'expiration du délai du 31 mars est sanctionné par le paiement d'une pénalité égale à 10% du montant des droits dus avec un minimum de 1000 F CFA.

Cette disposition prévoit une pénalité de 25% applicable à tout propriétaire d'un véhicule saisi au cours des contrôles effectués après le 31 mars pour défaut de paiement de la taxe sur les véhicules à moteur. Mais elle ne prévoyait pas de sanction pour les cas de paiements tardifs intervenus en l'absence de tout contrôle. La nouvelle mesure vise à pallier cette insuffisance.

CONTACTS :

Maître Bertin Kiéno
+ 226 70 10 78 23
maître@bertinkienou-avocats.com

Nadine Traoré
t.nadine@bertinkienou-avocats.com
226 25 36 95 25

Fernade ZOMA
z.fernade@bertinkienou-avocats.com
226 25 36 95 25

CABINET D'AVOCATS BERTIN KIENOU

11 BP 97 Ouagadougou CMS 11
Tél. : + 226 25 36 95 25
www.bertinkienou-avocats.com
Burkina Faso

Nota Bene : Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée et diffusée gratuitement par le Cabinet. Elle est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique.